



Mission régionale d'autorité environnementale

**mrae**Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet de zonage  
d'assainissement de Suresnes (92)  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5420

## **Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 mai 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Suresnes, reçue complète le 23 avril 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 28 avril 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 22 juin 2020 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Suresnes (48 736 habitants en 2017) et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une étude, conduite en 2018, visant à actualiser le schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune ;

Considérant que l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense est compétent en matière d'assainissement sur le territoire de Suresnes ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire communal est assurée par un réseau majoritairement unitaire auquel sont raccordées toutes les constructions, et que les eaux collectées sont traitées par la station d'épuration d'Achères gérée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que les études du schéma directeur d'assainissement préconisent, d'après les informations du dossier de saisine et conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) en vigueur, des actions visant à renforcer les réseaux de collecte et réguler les apports d'eaux pluviales dans certains secteurs, et notamment :

- le remplacement et la mise en place de plusieurs avaloirs supplémentaires (rue Jean Jacques Rousseau et boulevard Henri Sellier) ;
- la modification du diamètre du réseau pour l'alimentation de la partie basse de l'ouvrage « Cercueil » ;
- la modification de la gestion des effluents (rue de Verdun et boulevard Henri Sellier) ;
- la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle pour une pluie décennale, gestion intégrée incluant des mesures de désimperméabilisation, les objectifs de rejet vers les réseaux étant différenciés selon les secteurs ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage transcrit ces préconisations et prévoit de délimiter deux zones avec un « objectif « 0 » rejets vers le réseau », et dans le reste de la commune, une limitation des rejets avec un débit de 2l/s/ha (pluie d'occurrence décennale) vers les fossés et réseaux de collecte dédiés ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Seine et par ruissellement des eaux pluviales (en particulier dans les secteurs du boulevard Henri Sellier, de l'avenue Belle Gabrielle et des rues de la Liberté et Desbassayns de Richemont) ;
- aux risques de mouvements de terrain liés notamment à la présence d'anciennes carrières autour de la Forteresse du Mont-Valérien ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à la Seine à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques) ;

Considérant que les projets de zonages d'assainissement présentés dans le dossier respectent les prescriptions des périmètres de protection définis, par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, autour de la prise d'eau en Seine utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Suresnes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Suresnes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de zonage d'assainissement de Suresnes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

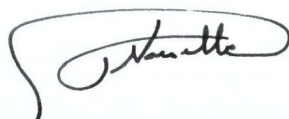
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Suresnes est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 23 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Noisette', enclosed within a large, stylized, hand-drawn oval shape.

François Noisette

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.